



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle des compétences régionalisées en matière d'économie et abrogeant l'interdiction du commerce ambulant de certains produits

18 décembre 2014

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	21 novembre 2014
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Finances-Fiscalité
Avis rendu par l'Assemblée Plénière le	18 décembre 2014
	Procédure écrite

Préambule

Cet avant-projet d'arrêté modifie certains arrêtés royaux et ministériels afin de désigner les fonctionnaires chargés de la surveillance et du contrôle des compétences régionalisées en matière d'économie et abroge l'interdiction du commerce ambulant de certains produits.

Une série de compétences d'ordre économique ont été transférées aux Régions suite à l'entrée en vigueur de la VI^{ème} Réforme de l'Etat au 1^{er} juillet 2014 dont l'accès à la profession (commerce ambulant et activités foraines) et l'indemnité compensatoire de pertes de revenus en faveur des travailleurs indépendants victimes de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public. Ces compétences sont encore assurées par l'Etat fédéral via des protocoles conclus avec le SPF Economie (accès à la profession, Fonds de participation, indemnité compensatoire de pertes de revenus).

Le 1^{er} janvier 2015, la Région bruxelloise reprendra l'exercice de ces compétences. Chaque disposition désignant les services de l'Inspection du SPF Economie ou du Fonds de participation devra être modifiée afin de charger les fonctionnaires de la Région de la surveillance et du contrôle de ces compétences. Ces derniers pourront proposer une transaction aux auteurs des infractions. La Direction de l'Inspection économique de Bruxelles Economie et Emploi du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a été désignée pour reprendre l'ensemble de ces missions. Elle travaillera de pair avec la Direction de l'Inspection régionale de l'Emploi en matière d'accès à la profession.

En ce qui concerne le commerce ambulant, la Cour de Justice de l'Union européenne (Arrêt C-421/12, 10 juillet 2014) a condamné la Belgique pour avoir manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 4 de la Directive 2005/29 car elle avait instauré une interdiction totale, à l'exception de certains produits et services, de ventes ambulantes au domicile du consommateur d'une valeur totale supérieur à 250€ ainsi qu'une interdiction du commerce ambulant pour certains produits comme les métaux précieux, les pierres précieuses et les perles naturelles. Cet avant-projet d'arrêté modifie l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes afin de donner suite à cette condamnation.

Avis

Le Conseil formule un **avis favorable** à cet avant-projet d'arrêté.

*
* *